

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
54 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 25 avril.

DESCLOS ET AUTRES CONTRE LE PRÉFET DE LA SEINE. —
TROUBLES DE JUIN 1832.

Lorsqu'il est constant en fait qu'une commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de prévenir et de réprimer les attentats commis sur son territoire, à force ouverte, par des rassemblements composés de ses propres habitants, cette commune peut-elle être l'objet d'une action en responsabilité? (Oui.)

La ville peut-elle être responsable des dégâts commis par le canon tiré par ordre de l'autorité militaire? (Non.)

Ces questions, d'une haute gravité et d'un intérêt de circonstance, ont été soulevées par des habitants de la ville de Paris qui ont souffert dans leurs propriétés par suite de la révolte de juin 1832.

Les demandes sur lesquelles le Tribunal vient de prononcer s'élevaient à la somme totale de 57,816 fr. 48 c. Toutes n'ont pas été accueillies en entier, heureusement pour la ville de Paris; mais il en existe d'autres sur lesquelles il n'a pas encore été statué, et dont le total s'élève à près de 140,000 fr. On conçoit dès lors l'importance de cette question, dont la solution par la Cour royale dans le sens du jugement que nous allons rapporter imposerait à la ville de Paris des charges qui menaceraient encore de s'accroître de tout le préjudice qui a pu être causé par les événements récents du mois d'avril.

Nous n'entrerons pas dans le détail des faits, ni des plaidoiries; nous nous bornerons, pour ne pas fatiguer le lecteur, à rapporter le jugement, dont les motifs sont assez détaillés, et à analyser les conclusions de M. Ch. Nougier, avocat du Roi, qui a été d'un avis contraire à celui du Tribunal.

Les avocats plaidants pour les demandeurs étaient M^e Charles Ledru, qui a exposé la demande, et M^{es} Teste, Leroy, Desprez, Saunières et Baud.

M^e Boinvilliers plaideait pour M. le préfet de la Seine, et invoquait en faveur de la ville de Paris une exception qui consistait à dire que le droit créé par la loi du 10 vendémiaire an IV était inapplicable à cette commune, parce qu'elle n'est pas régie par des autorités municipales, mais bien par un fonctionnaire administratif, un délégué du pouvoir exécutif. S'il y a donc lieu à responsabilité, ce ne peut pas être contre la ville de Paris, mais bien contre l'Etat.

M. Ch. Nougier, avocat du Roi, discute d'abord, en fait, les prétentions de quelques-uns des demandeurs qu'il ne trouve pas suffisamment établies, puis il aborde la question de droit.

« Le droit commun, dit-il, repousserait l'action en responsabilité intentée contre la ville de Paris; mais cette action est régie par un droit spécial qu'il s'agit d'examiner.

« La responsabilité des communes est régie par deux lois; la première est un décret du 5 février 1790, et la seconde la loi du 10 vendémiaire an IV, dont on invoque aujourd'hui l'application contre la ville de Paris.

« Le décret de 1790 posa le premier principe de la responsabilité. Ce décret était moins fait dans le but de protéger les intérêts privés que dans celui d'assurer la tranquillité publique, ainsi que son titre l'indique. Il posait un principe tutélaire en appelant le concours des citoyens au secours de l'autorité municipale, et les prévenait en même temps qu'à défaut de ce concours ils supporteraient le paiement de tous les dommages-intérêts, et que ces dommages seraient payés sur les deniers communaux.

« Mais deux conditions imposées à cette responsabilité des communes rendent la loi presque inefficace. Il fallait que la commune fût avertie du désordre, et requise de l'empêcher, et qu'elle eût pu l'empêcher; ce qui rendait nul le principe que l'on ait posé dans la loi: c'était maintenir le droit commun, dont on avait senti l'insuffisance.

« Les événements politiques appelèrent bientôt d'ailleurs une loi plus forte: ce fut la loi du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure des communes, qui renouvela le principe du décret de 1790 et restreignit les exceptions qui en avaient rendu l'application presque impossible.

« Mais, dit-on, le droit résultant de cette loi est inapplicable à la ville de Paris, parce qu'elle est régie par un délégué du pouvoir exécutif, et non par des autorités municipales.

« A cela, plusieurs réponses: et d'abord, l'organisation particulière de l'administration de Paris, par suite de la concentration des pouvoirs municipaux dans les mains du conseil-général et du préfet, ne saurait empêcher cette ville d'être soumise à la responsabilité qui est imposée à toutes les communes.

« Ensuite, la loi n'a pas été nécessitée seulement par les troubles de la Vendée et ceux du Midi, mais bien aussi par ceux qui avaient eu lieu dans Paris même. Il est impossible d'oublier tous les désordres qui signalèrent les événements de prairial, la chute du parti terroriste, la réaction thermidorienne, ainsi que les dangers dont cette ville fut menacée par la réaction royaliste, quand Tallien disait: « Les perfides ont voulu faire entrer Paris dans la Vendée ou la Vendée dans Paris. »

« Enfin, tout le monde se rappelle qu'à l'époque même où cette loi fut publiée, la Convention était à chaque instant menacée par les sections soulevées, puisque le 5 vendémiaire, sur la proposition de Lesage, un de ses membres, la Convention nationale déclara solennellement et décréta qu'elle rendait les habitants de Paris garans et responsables envers le peuple français de la représentation nationale, etc. Toutes ces craintes furent plus que justifiées par la journée du 13 vendémiaire.

« Paris, d'ailleurs, à l'époque où parut la loi, était régi par l'autorité municipale. La constitution du 24 juin 1795 l'avait soumise à l'autorité d'un maire, et celle du 5 fructidor an III en avait créé douze. Il faut donc repousser l'exception invoquée par la ville de Paris, et examiner la loi du 10 vendémiaire an IV.

Entrant dans l'examen de la loi, M. l'avocat du Roi trouve le principe de la responsabilité formellement écrit dans son titre 1^{er}, qui est placé comme au frontispice de la loi, puis dans les art. 1 et 6 du titre IV. Il y a d'abord une innovation. La commune n'a plus besoin d'être avertie et prévenue. Il y en a une seconde, et plus grave encore; la loi de 1790 imposait l'obligation de prouver contre la commune qu'elle était en faute. Ici la présomption est contre elle, et en principe général la responsabilité sera de droit, à moins que la loi n'ait posé une exception. Le principe de la première loi était l'irresponsabilité; celui de la deuxième est la responsabilité.

« Mais, dit la ville de Paris, la loi a pris soin de poser elle-même ces exceptions, et si la commune détruit la présomption de faute, l'art. 5 la déclare irresponsable. Entendons-nous d'abord sur les termes de l'art. 5 qu'on a contestés. Il est ainsi conçu:

« Dans les cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits auraient été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir ou d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité. »

« On a contesté sur la foi de je ne sais quel document la rédaction de cet article, telle qu'elle est insérée au Bulletin des Lois. Or, il résulte des renseignements que nous avons pris aux sources authentiques qu'il a été voté tel qu'il est inscrit dans ce Bulletin. Il n'y a donc pas de contestation possible sur les mots: mais sans nous arrêter à une discussion grammaticale d'où il ressortirait peut-être que la rédaction est obscure, équivoque ou à double sens, recherchons quel est le véritable esprit de la loi.

« Deux principes sont en présence dans cette loi, nous dit-on, celui de la solidarité entre tous les citoyens dans tous les cas, et celui de la responsabilité de la commune dans le cas de faute.

« Le principe de garantie en cas de faute seulement, est celui du droit commun et de la loi de 1790. Peut-être a-t-il été remplacé dans la loi nouvelle par le principe de la solidarité.

« Sur quoi ce nouveau principe serait-il fondé? Sur l'intérêt privé. Mais il serait absurde de le prétendre, d'abord parce qu'une commune n'est pas une grande compagnie d'assurances, et ensuite parce que, pour l'intérêt privé, il n'y aurait pas de différence entre un dommage commis par un attroupement et celui qui le serait par un citoyen isolé. Ce principe est donc contraire à l'esprit de la loi, qui est politique, en ce sens qu'elle a pour but de protéger l'ordre public, et pénale, car elle condamne au double du dommage causé et même à une amende, et cela sans jugement et par voie d'exécution militaire. L'intérêt privé ne serait donc pour rien dans cette prétendue mutualité.

« Mais on invoque l'intérêt public, et l'on dit que la loi aura ainsi pour résultat de maintenir l'ordre, en rendant la commune responsable du trouble, qu'il provienne de la majorité ou de la minorité. Cela est vrai, et quelque tyrannique et brutale que fût une pareille loi, elle pourrait exister. Cette loi serait cependant imprudente, car si elle prévenait contre l'idée de l'émeute, une fois formée elle arrêterait aussi l'élan de ceux qui pourraient la réprimer, en leur ôtant le désir de combattre un mal dont ils seraient les victimes dans tous les cas; car, pour que la responsabilité assure le concours, il faut que le concours dégage la responsabilité.

« Mais d'ailleurs, ce n'est là qu'une théorie qui n'est écrite ni dans le droit commun, ni dans la loi de 1790, ni dans les lois sur l'organisation municipale, et moins encore dans la loi de Vendémiaire an IV.

« L'article 8 de cette loi ne permet pas de s'y arrêter un instant. Cet article dit clairement et sans équivoque possible, que là où la commune aura tout fait pour prévenir

et réprimer, alors qu'un rassemblement menaçait de couper les ponts et d'intercepter les routes, aucune responsabilité ne saurait lui être imposée. On veut cependant qu'il en soit autrement lorsqu'il s'agit d'un dommage apporté à toute autre propriété. Ainsi, l'intérêt privé aurait reçu une protection plus large que l'intérêt des propriétés nationales. Dans un temps de troubles et de guerre civile, la liberté des communications aurait été si faiblement protégée, que le législateur aurait créé pour elle moins de garanties que pour tout autre dommage soit privé, soit public. En vérité, tels ne sauraient être le système et la portée de la loi.

M. l'avocat du Roi combat ensuite les objections que l'on tire du jugement rendu dans l'affaire Savalette (voir la *Gazette des Tribunaux* de juin 1833), et après avoir examiné la jurisprudence, il conclut à ce que, vu les circonstances qui établissent que la commune de Paris a fait tout ce qui dépendait d'elle pour prévenir et réprimer les désordres, les demandeurs soient déclarés non recevables.

« Voyez quelles seraient les conséquences d'une décision contraire, dit en terminant M. l'avocat du Roi: une commune aurait vaillamment défendu dans ses murs l'ordre public, la liberté et les lois; le législateur proclamerait les titres de cette commune à la reconnaissance publique; il donnerait à ses soldats des honneurs, à ses blessés des récompenses, et en même temps il faudrait faire exécuter militairement contre cette commune les dispositions pénales de la loi de l'an IV. Une telle contradiction ne saurait exister. »

Malgré ces conclusions, le Tribunal a prononcé en ces termes sur la question de droit:

Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV est applicable à la ville de Paris comme aux autres communes du royaume, puisque cette loi ne distingue pas;

Que la ville de Paris peut d'autant moins se soustraire à la responsabilité des désordres commis dans son sein, qu'elle a plus de moyens auxiliaires pour prévenir et empêcher ces désordres;

Attendu qu'il est vrai que la loi du 10 vendémiaire an IV est une loi de pénalité civile et criminelle, puisqu'elle admet contre les communes des condamnations en dommages-intérêts et à l'amende;

Mais attendu qu'avant tout elle est une loi de garantie mutuelle, dont l'objet est de répartir sur la communauté le mal que la communauté elle-même ou une fraction notable de la communauté à fait ou laissé faire au préjudice des propriétés ou des individus;

Que c'est ainsi que pour manifester d'autant plus son intention à cet égard le législateur a fait un seul titre qui est le premier de la loi pour établir que « tous citoyens habitant la même commune, sont garans civilement des attentats commis sur le territoire de la commune; soit envers les personnes, soit envers les propriétés; »

Que ce principe est tellement le principe dominant dans la loi, que le législateur ne crée d'abord aucune distinction entre les attentats dont les habitants d'une commune sont respectivement garans les uns envers les autres, et que ce n'est que dans le titre IV intitulé: *Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables*, qu'il restreint cette garantie;

Attendu que ce principe de réparation civile répété dans l'article 1^{er} du titre IV est absolu et ne reçoit d'exception que dans les art. 5 et 8 du même titre;

Que pour se placer dans l'exception prévue par l'art. 5, la commune doit prouver le concours de ces deux circonstances: 1^o que les rassemblements ont été formés d'individus qui lui sont étrangers; 2^o qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits et en faire connaître les auteurs;

Que la nécessité du concours de ces deux circonstances pour affranchir la commune est établie par les termes de l'article 5 dont il s'agit;

Qu'elle résulte encore plus de la combinaison de cet article avec les art. 1 et 2; qu'en effet, s'il suffisait d'une des deux circonstances énoncées dans l'art. 5, pour soustraire la commune à la responsabilité, il faudrait la déclarer irresponsable par cela seul qu'il serait reconnu que les rassemblements étaient formés d'individus qui lui étaient étrangers;

Que cependant les articles 1 et 2 décident évidemment du contraire, puisque, après avoir déclaré la commune responsable civilement des délits commis par attroupement sur son territoire, ils la frappent en outre d'une amende pour le cas où ses habitants ont pris part aux rassemblements, ce qui suppose nécessairement qu'elle peut être civilement responsable, alors même que les attroupements ont été formés d'individus qui lui sont étrangers;

Qu'il serait inexplicable en effet que, lorsque la commune se verrait menacée par des individus étrangers à son territoire, elle pût demeurer simple spectatrice des désordres qu'elle aurait pu prévenir ou empêcher, sans que son inertie entraînant contre elle la moindre responsabilité;

Qu'il est évident au contraire que le législateur de l'an IV a voulu que dans les temps de commotions politiques où la force centrale ne peut porter son action sur trop de points à la fois, cette force trouvât en toute occasion des auxiliaires prêts à la seconder ou même à la suppléer;

Qu'à la vérité une seule des deux circonstances énoncées dans l'article 5, suffit, d'après le texte de l'article 8, pour affranchir la commune de la responsabilité, lorsqu'il s'agit de ponts rompus ou de routes coupées ou interceptées;

Mais que ce dernier article, uniquement relatif au cas spécial où les propriétés publiques dont il parle ont été détruites ou endommagées, ne saurait être invoqué, lorsque la dévastation

ou le pillage ont porté sur des propriétés de toute autre nature, soit privées ou publiques ;

Que si le principe d'exception écrit si nettement dans l'article 8 eût été déjà consacré dans l'article 5 pour toute espèce de délit portant atteinte aux propriétés publiques ou privées, il eût été inutile de répéter ce principe pour l'appliquer aux ponts et aux routes ;

Que pour se convaincre que ce principe d'exception n'est pas admis dans la loi, hors le cas de l'article 8, il suffit de consulter les articles 9 et 10 qui posent des cas de responsabilité dans lesquels on ne peut exiger que la commune ait prévenu ou empêché les faits que ces articles signalent ;

Qu'il résulte évidemment de ces articles ou que la loi de l'an IV fait fléchir le principe qu'on ne peut imputer à personne les actions d'autrui, à moins que l'on puisse ou doive les diriger ;

Qu'il résulte aussi de ces articles, que la commune ou la majorité des citoyens est toujours censée n'avoir pas assez fait, tant qu'il y a un désordre à réparer, parce qu'elle doit et peut diriger toujours la minorité prise collectivement ou individuellement ;

Attendu enfin, qu'on ne peut pas dire qu'en n'interprétant pas la loi comme le veut la ville de Paris, on fait manquer au législateur le but qu'il s'est proposé en décourageant, par cette interprétation, les citoyens que le législateur a voulu au contraire exciter à la répression du désordre ;

Qu'en effet la responsabilité sera d'autant moins lourde que les efforts des citoyens pour prévenir ou empêcher les délits auront été plus rapides et plus efficaces ;

Attendu au surplus que pour prouver le fait du pillage, les procès-verbaux dont parle l'art. 2 du titre 5 ne sont nécessaires, que lorsqu'aux termes de l'art. 3 du même titre, le ministère public poursuit directement devant le Tribunal civil la réparation et les dommages-intérêts qui sont la conséquence des délits commis ;

Qu'il résulte de l'art. 4 et des principes généraux du droit, en l'absence de disposition spéciale contraire, que toutes pièces et moyens de preuves sont admissibles à défaut de procès-verbaux des officiers municipaux.

Le Tribunal déclare la ville de Paris responsable des dommages causés aux propriétés dans les journées de juin 1852.

Puis, par plusieurs jugemens motivés en fait, le Tribunal a admis quelques-unes des réclamations, et a renvoyé à quinzaine pour avoir des justifications ultérieures.

Parmi les questions de détail soulevées par ces affaires, il en est une qui a reçu une solution assez importante.

Le Tribunal a jugé que tous les dommages causés par le canon tiré par ordre de l'autorité militaire dans les rues de Paris, ne pouvaient être mis à la charge de la commune. Cette jurisprudence, si elle était admise, simplifierait beaucoup les questions que la ville de Lyon a sou-mises au gouvernement et à la Chambre des députés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Audience du 29 avril.

(Présidence de M. Lefèvre.)

LE LIBÉRATEUR. — Condamnation de quatre porteurs de ce journal.

Au mois de février dernier, à l'époque où la loi sur les crieurs publics fut promulguée, le *Libérateur*, journal paraissant une fois par mois, remplaça les crieurs qu'il lançait sur le pavé de Paris par des écriteaux attachés au haut d'une longue perche, et sur lesquels étaient inscrits les titres des publications mises en vente.

Ces écriteaux étaient portés par des individus coiffés d'un large chapeau en cuir verni, avec cette inscription rouge : *Le Libérateur*, 2 sous.

Le sieur Adam, qui cumulait dans la société du journal le *Libérateur* les deux qualités d'éditeur et de porteur, fut arrêté au moment où il vendait une brochure portant pour titre sur l'écriteau : *Tout l'espoir des prolétaires est dans la république : un sou.*

Les hommes Gentillon, Gaillard et Gosselin, qui se livraient également à ce genre de distribution et de vente, furent aussi arrêtés.

La brochure ayant paru au ministère public contenir le double délit de provocation au renversement du gouvernement, et d'excitation au mépris d'une classe de personnes, les quatre porteurs furent renvoyés devant la Cour d'assises comme prévenus de vente et de distribution.

M. Grossetête, imprimeur, comparait aussi sous la prévention d'avoir imprimé sciemment cette brochure, dont voici les principaux passages :

Prolétaires, qui souffrez et qui faites entendre d'inutiles plaintes, c'est la république seule, c'est l'égalité qui peut mettre un terme à vos souffrances : la république vous délivrera des vampires qui se nourrissent de votre substance, des oppresseurs qui usent vos droits et qui vous dictent leurs volontés superbes. La république abolira toutes les lois fiscales qui pèsent sur la consommation et les objets de première nécessité, et non seulement elle ne prendra pas sur le nécessaire du pauvre pour entretenir le luxe du riche, mais elle pourvoira à la substance de ceux qui ne seront pas en état de gagner leur vie en travaillant : la république sera la providence des infortunés, elle n'aura qu'un poids et qu'une mesure, elle abaissera les grands, elle relèvera les faibles.

La république fera disparaître la distinction des privilégiés et des prolétaires, voilà le plus grand service qu'elle rendra à l'humanité.

Prolétaires, tout votre espoir est dans la république ; si vous pouviez en douter, vous n'auriez qu'à comparer les maux dont vous accable la monarchie et les bienfaits que vous promet la république ; comparez vos douleurs présentes, et l'abaissement dans lequel vous vivez, les privations sans nombre auxquelles vous êtes en butte, et cet avenir de liberté et de bien-être dont la république sera le signal et l'aurore.

Les quatre porteurs cités connaissaient-ils l'article incriminé ? l'avaient-ils lu ? Le sieur Adam lui-même, qui en qualité d'éditeur l'avait signé, avait-il pris soin d'en peser toute la portée et la gravité ?

Ils ont tous déclaré n'avoir pas lu. A l'égard de deux d'entre eux, l'allégation ne peut être douteuse ; car Gentillon et Gaillard ne savent pas lire. Il est vrai que le titre leur était parfaitement connu, ce qu'ils déclarent eux-mêmes, et qu'ainsi ils auraient dû se montrer plus scrupuleux et moins confians.

Quoi qu'il en soit, ils doivent tous répondre, comme complices, du contenu de l'écrit dont l'auteur se cache sous leur responsabilité.

Aussi M. l'avocat-général Berville tout en persistant dans l'accusation sur le chef de provocation au renversement du gouvernement, et en combattant au fond les doctrines anti-sociales contenues dans l'écrit, a-t-il trouvé des circonstances bien atténuantes, au moins à l'égard des prévenus Gentillon et Gaillard dans leur peu d'instruction.

M. Grossetête, imprimeur, qui déjà a subi deux condamnations, s'est défendu en disant qu'il n'avait pu, pour cause de maladie, prendre connaissance de la brochure.

Malgré la défense de M^e Plocque, la réponse du jury ayant été, sur la question de provocation au renversement du gouvernement, affirmative à l'égard de tous les prévenus, Adam a été condamné à 6 mois de prison et 1,000 fr. d'amende ; Gentillon et Gaillard à 5 mois de la même peine et 50 fr. d'amende ; Gosselin et Grossetête, l'un à 4 mois de prison et 1,000 fr. d'amende, l'autre à un an de prison et 1,500 fr. d'amende.

Sans blâmer ni approuver la décision du jury, ce qui ne nous appartient pas, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer combien il est pénible de voir de simples porteurs, des distributeurs punis pour le contenu d'un écrit qu'il ne leur était peut-être pas donné de bien comprendre, tandis que les véritables coupables ou tout au moins les principaux coupables restent impunis et se débrouent ainsi à la justice en laissant peser sur d'autres la condamnation que, bien plus qu'eux certainement, ils ont méritée. Les hommes illettrés qui se livrent au genre de colportage dont les conséquences ont été si funestes pour les prévenus, trouveront sans doute dans la condamnation qu'ils ont encourue une sévère leçon de prudence pour l'avenir !

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audiences des 24 et 29 avril.

M. BARBA, CONTRE M. ALEXANDRE DUMAS. — CONTREFAÇON.

Le Tribunal était saisi d'une plainte en contrefaçon, dirigée par M. Barba, libraire, contre M. Alexandre Dumas, et M. Charpentier, libraire, éditeur des œuvres complètes de cet écrivain. Voici les faits qui ont donné lieu à cette plainte.

En février 1829, M. Dumas vendit à M. Vezard, libraire, le manuscrit du drame d'*Henri III* en toute propriété, sans qu'il ait été fait mention au traité d'aucune réserve de la part de l'auteur relativement au droit de le faire insérer dans ses œuvres complètes, si plus tard il lui en prenait envie. M. Barba est devenu cessionnaire de ce drame d'*Henri III*, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Vezard qui le lui a vendu avec tous ses droits.

Après le succès de *Christine*, M. Barba traita directement avec M. Dumas, du manuscrit de ce drame dont il devint acquéreur moyennant une somme de 10,000 fr., stipulés payable aux termes du traité fait entre les deux parties, savoir : 6000 fr. comptant, et pour les 4000 fr. restant, en deux billets de 2000 fr. chacun.

Par l'art. 5 de ce traité, M. Dumas se réservait bien le droit de faire comprendre cette pièce de *Christine* dans l'édition de ses œuvres complètes ; mais l'article 4 disposait formellement que M. Dumas ne pourrait user de cette réserve tant qu'il resterait quelque partie de ce soit de l'édition de *Christine* que M. Barba avait fait tirer à 4500 exemplaires ; M. Barba pouvait devenir propriétaire en toute propriété de *Christine*, en payant à M. Dumas, après l'épuisement de la première édition, une somme de 2000 fr. M. Dumas avait aussi fait l'abandon à M. Barba de la moitié de ses droits d'auteur sur cette pièce jouée en province. M. Barba déclare que la recette de cette moitié de ces droits ne lui a produit que 300 fr.

Cependant M. Barba n'a pu encore écouler que mille exemplaires environ de sa première édition de *Christine* ; il lui en reste encore 3500, et il apprend qu'au mépris de l'article 4 de son traité, M. Dumas fait comprendre cette pièce dans le premier volume de ses œuvres complètes, publié par le libraire Charpentier. C'est cette infraction qui, selon lui, motive sa plainte en contrefaçon.

M. Alexandre Dumas convient en effet que M. Barba lui a payé sur le prix de *Christine*, 6000 fr. comptant, et 2000 fr. formant le montant du premier billet ; quant aux 2000 fr. restant, il y a eu une convention particulière entre les parties. A l'époque de son échéance, M. Barba se trouvant dans une crise commerciale assez difficile, éprouvait quelques difficultés à satisfaire à cet engagement. M. Dumas lui proposa alors de lui faire la remise de ce dernier billet, moyennant une fourniture de livres qu'il pourrait choisir dans le fonds même de son débiteur : plusieurs ouvrages furent en effet choisis par M. Dumas, qui, ne les trouvant pas utiles à ses travaux, finit par proposer à M. Barba de les lui reprendre, ce qu'il fit moyennant une somme de 500 fr.

M. Dumas prétend qu'ayant l'intention de se livrer à des travaux historiques, il avait conçu le projet de réunir ses pièces de théâtre en une seule édition. Pensant au traité qui existait entre lui et M. Barba, il lui proposa de faire une novation à l'article 4 ; il pensait que M. Barba, auquel il venait de rendre service par la remise de son dernier billet, serait d'autant plus disposé à descendre à sa proposition ; c'est en effet ce qui arriva : M. Du-

mas déclare qu'à la suite d'une conversation qu'il a eue à ce sujet avec M. Barba, celui-ci consentit à l'annulation de l'article 4 de leur traité. C'est donc, fort de cette novation par convention verbale, que M. Dumas proposa à M. Charpentier de faire l'édition de ses œuvres complètes. Il ne s'agit ici que d'une question de bonne foi.

M. Barba nie positivement avoir eu cette conversation ; il prétend n'avoir jamais entendu annuler son article 4, et en réclame au contraire le rigoureux accomplissement. « M. Dumas, dit-il, est un excellent comédien, il joue aussi bien la comédie qu'il la fait ; je viens de rencontrer M. Nodier, avec lequel j'ai causé de l'affaire ; il m'a dit : C'est bien dommage en vérité, car Alexandre Dumas est un charmant garçon. — Charmant garçon ! charmant garçon, tant que vous voudrez ; je ne trouve pas ça ; comment me dépouiller pour faire ses œuvres complètes ! »

M. Dumas : Comment se fait-il donc que vous en ayez envoyé prendre douze exemplaires de ces œuvres complètes sans faire d'observation ?

M. Barba : Pour les vendre : je vends tout, même les livres de mes ennemis, et vous n'êtes pas mon ennemi, quoique je sois décidé à vous mener partout, excepté au bois de Boulogne (On rit). M. Dumas a bien raison de dire que c'est ici une question de bonne foi ; mais ce n'est certainement pas moi qui en manque, de bonne foi.

M. Dumas : Vous qui la faites sonner si haut, votre bonne foi : comment annoncez-vous la *Vénitienne* sous mon nom et sous celui de M. Anicet Bourgeois, quand vous savez-bien que j'ai annoncé franchement que je n'étais pour rien dans cet ouvrage ?

M. Barba : Qu'est-ce que cela vous fait ? J'ai voulu rendre service à l'éditeur, la pièce était mauvaise.

M. Dumas, en riant : Bien obligé ; c'était une raison de plus pour n'y pas mettre mon nom.

M. Barba : Puisque ça la faisait vendre.

M. Charpentier, l'éditeur des œuvres complètes de M. Dumas, présente quelques observations pour se défendre de la complicité du délit de contrefaçon qui lui est imputé, si tant est qu'il y ait délit : il ignorait le traité antérieur qui existait entre M. Dumas et M. Barba ; il s'en est reposé tout-à-fait sur l'assurance que lui donnait M. Dumas d'être dans son droit, et il a commencé son édition ; au surplus, il a mis assez de loyauté dans sa conduite ; car dès long-temps à l'avance, il a fait circuler des prospectus annonçant cette édition projetée, et M. Barba, qui n'a pu l'ignorer, n'y a cependant mis aucun obstacle.

M^e Fleury, défenseur de M. Barba, qui s'est porté partie civile, et M^e Mermillod, défenseur de MM. Dumas et Charpentier, sont tour-à-tour entendus.

M. Lenain, avocat du Roi, prend ensuite la parole et soutient la prévention.

Après les répliques des avocats, le Tribunal ordonne qu'il en sera délibéré pour être le jugement rendu à huitaine.

MM. HERTZ frères, contre M. MAURICE SCHLESINGER, gérant de la Gazette musicale. — Plainte en diffamation.

Cette cause avait attiré dans l'enceinte du Tribunal une foule de nos célébrités musicales : MM. Listz, Ouslow, Chopin, Hiller, Gatayer, Fessy, Osborne, Ausmann, Paerni, Troupenas, Lamberger et Billard, ont été cités comme témoins. Il s'agit d'un article inséré par M. Schlesinger dans le n^o 15 de la *Revue musicale* du dimanche 30 mars dernier, et tendant, selon les plaignants, à diffamer MM. Henri et Joseph Hertz. Voici le passage incriminé de cet article :

La critique et M. Henri Hertz.

« Quelque ignobles que soient les armes dont M. Hertz paraît vouloir se servir pour combattre notre critique, puisqu'au lieu de profiter des leçons que nous lui avons données avec tant de ménagemens, il s'attaque dans la personne du gérant en lançant sur lui des bandes d'assommeurs, dont le propre frère de M. Hertz ne répugne pas à grossir le nombre : quel que peu de motifs que nous ayons d'après cela de croire que M. Hertz s'est placé assez haut pour jamais pouvoir comprendre seulement ce que nous écrivons sur l'art et ses principes, nous croyons cependant devoir à la tendance de notre feuille ainsi qu'à nous-mêmes, de prouver avant tout par des arguments positifs la nullité artistique de ce musicien, etc. »

M. Henri Hertz est pour le moment en Angleterre ; son frère seul, M. Joseph Hertz, comparait aujourd'hui pour soutenir la plainte en diffamation.

Le premier témoin entendu est M. Billard : « J'assistais, dit-il, au concert que M. Hertz donnait au *Waux-hall* le 12 mars dernier. Pendant que cet artiste exécutait un morceau de piano, j'entendis deux personnes, placées un peu au-dessus de moi, qui parlaient assez haut en allemand. Je leur enjoignis de se taire, elles n'en tinrent pas compte. Fatigué de ce colloque, qui m'empêchait d'entendre, je m'adressai vivement à l'interrupteur après le morceau : il s'ensuivit une explication très chaude entre nous, à la suite de laquelle je l'atteignis du pied n'ayant pu l'attendre de la main. L'interrupteur était M. Schlesinger. Cette affaire se termina par une rencontre que nous avons eue ensemble, et dont la *Gazette musicale* du 30 mars a rendu compte. »

M. Ausman, beau-frère du précédent témoin : J'assistais également à ce concert, j'ai entendu également les interruptions inconvenantes que se permettait le prévenu ; je suis intervenu dans la rixe engagée entre mon beau-frère et le prévenu, que des gardes municipaux ont fini par mettre à la porte.

Plusieurs autres témoins déposent à-peu-près des mêmes faits, en déclarant n'avoir pu voir positivement ce qui s'est passé à raison des places qu'ils occupaient dans la salle. Tous s'accordent à dire que dans la nombreuse société réunie pour entendre M. Hertz, il n'y avait que des admirateurs de son talent, et non des assommeurs payés par lui pour faire un mauvais parti à M. Schlesinger. Cet odieux moyen répugnait trop au caractère de M. Hertz.

On introduit M. Listz. (Mouvement de curiosité.)

M. le président : Quel est votre âge ? — Le témoin après

quelque hésitation : Vingt-deux ans. — D. Votre état? — R. Musicien. — Rapportez ce que vous savez au sujet de cette affaire? — C'est que j'en sais bien long, et je craindrais d'abuser des moments du Tribunal. — Tâchez d'être bref. — J'étais donc à ce concert à côté même de M. Schlesinger, nous causions à voix basse; lorsque tout-à-coup M. Billard se jette sur mon voisin *forioso*; c'était en vérité une véritable attaque de lion. M. Schlesinger eut sa canne brisée; quant au coup de pied, il a été improvisé à l'audience, je ne connaissais pas cet incident; il fut jeté à la porte: j'ai entendu beaucoup de bruit, des cris, et entre autres celui-ci: *Il faut l'assommer!*

M. Ouslow, qui se déclare propriétaire à Clermont en Auvergne, s'étonne qu'on n'ait pas fait citer avec lui les deux mille personnes qui assistaient au concert. Il n'en sait pas plus qu'elles au sujet de cette affaire, c'est-à-dire qu'il ne sait rien.

Un garde municipal déclare, en désignant le prévenu, qu'ayant été appelé pour rétablir le bon ordre, il a vu ce monsieur entouré de plusieurs personnes qui paraissent disposées à lui faire un mauvais parti.

M. Schlesinger déclare que s'étant rendu à la salle du Wauxhall pour entendre le concert de M. Hertz, il avait été obligé de se tenir debout faute de trouver une place. Ses intentions n'étaient certainement pas hostiles, puisqu'il a applaudi à l'exécution de M. Hertz. Il causait avec son voisin, lorsque est intervenue brusquement une personne qu'il ne connaissait pas. Une vive altercation s'engagea entre eux; elle fut suivie d'un commencement de rixe. Forcé de sortir de la salle, il trouva à la porte une quinzaine de personnes qui l'attendaient en criant: *Il faut l'assommer!* Parmi ces personnes étaient M. Joseph Hertz et un commis de sa maison.

M. Joseph Hertz repousse énergiquement l'allégation du prévenu, et les témoins soutiennent cette dénégation.

M^{me} Marie a plaidé pour MM. Hertz frères, M^e Bourgain a présenté la défense du prévenu.

Après avoir entendu M. Lenain, avocat du Roi, qui a soutenu la prévention, le Tribunal a condamné M. Schlesinger à 50 francs d'amende et aux dépens, et a ordonné l'insertion d'ici à un mois dans la *Gazette musicale* d'un extrait des motifs et du dispositif de ce jugement.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 28 avril.

SOCIÉTÉ DES DROITS DE L'HOMME. — COALITION. — COMPLI-
CITÉ. — TEXTE DU JUGEMENT.

Voici le texte du jugement prononcé hier par le Tribunal dans cette affaire, dont nous n'avons fait connaître que le résultat :

En ce qui touche le chef de prévention contre Ephraem, Rigal, Courlet et Pechoutre, d'avoir pris part, comme chefs et moteurs, à une coalition formée par une partie des ouvriers cordonniers, et contre Dèpée et Labruyère d'avoir pris part, aussi comme chefs et moteurs, à une coalition formée par une partie des compositeurs en caractères; attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que la formation desdites coalitions ait été suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution; le Tribunal renvoie lesdits Ephraem, Rigal, Courlet, Pechoutre, Dèpée et Labruyère dudit chef de prévention; en conséquence, renvoie Dèpée des poursuites dirigée contre lui, sans dépens;

En ce qui touche la prévention contre Recure, Rigal, Courlet, Pechoutre, Pandelet, Bourrière, Dupuis, Goubert, Rubi et Seigneur-Jens, de complicité dans les délits de coalition, commis en octobre, novembre et décembre 1833; attendu que les faits de complicité imputés aux susnommés ne sont pas suffisamment établis;

En ce qui touche ladite prévention de complicité contre Berryer-Fontaine; attendu qu'il a justifié à l'audience d'un alibi dont il n'avait pas fait mention dans le cours de l'instruction; le Tribunal renvoie les susnommés de la plainte sans dépens, et ordonne que ceux d'entre eux qui seront détenus seront mis sur-le-champ en liberté s'ils ne sont détenus pour autre cause; et ordonne que la somme consignée pour la mise en liberté provisoire de Recure sera restituée;

En ce qui touche la même prévention de complicité contre Lebon, Vignerte, Mathé, Lemonnier, Dufrayze, Royer, Ephraem, Labruyère, Perard et Allard; attendu qu'il est constant que plusieurs des coalitions d'ouvriers, et notamment celle des ouvriers tailleurs, celle des ouvriers cambreurs, celle des ouvriers fileurs, celle des ouvriers cordonniers et celle des compositeurs en caractères, ayant toutes pour objet de faire enchérir les travaux, ont été formées à Paris pendant les mois d'octobre et de novembre 1833, et que la formation des trois premières a été suivie d'une tentative et d'un commencement d'exécution;

Attendu qu'il est également constant que les ouvriers de plusieurs corps d'état, parmi lesquels il n'a pas été établi de coalitions ostensibles, ont formé à la même époque, sous diverses dénominations, des associations qui n'étaient que des coalitions préparées;

Attendu qu'il est établi par les pièces saisies, par l'instruction et les débats, que depuis le milieu d'octobre jusqu'au 8 décembre 1833, il a existé à Paris une commission, dont ont fait partie notamment lesdits Lebon et Vignerte, membres du comité central et de la commission de propagande de la Société des Droits de l'Homme; Mathé et Lemonnier, commissaires d'arrondissement de ladite Société; Dufrayze, membre adjoint de la commission de rédaction; Royer, Ephraem, Labruyère, Perard et Allard, membres de la Société des Droits de l'Homme, et présidents, vice-présidents ou secrétaires des coalitions ou associations formées dans leurs corps d'état respectifs; enfin les chefs de plusieurs autres associations ou coalitions d'ouvriers, et particulièrement ceux des coalitions des tailleurs, des cambreurs et des fileurs;

Attendu qu'il est établi que les délibérations et les travaux de ladite commission, lesquels ont duré jusqu'au 8 décembre, jour auquel ses principaux membres ont été arrêtés pendant qu'ils étaient réunis chez Lebon, avaient pour objet d'encourager, fomenter et provoquer les coalitions d'ouvriers, de fournir aux chefs desdites coalitions les moyens de les organiser et de les soutenir, de leur donner à cet effet des instructions, et d'arriver à confédérer toutes lesdites coalitions, et à leur donner un centre d'action, en les réunissant par un lien commun;

Attendu enfin que des pièces saisies, de l'instruction et des débats, résulte la preuve que lesdits Lebon, Vignerte, Mathé, Lemonnier, Dufrayze, Royer, Ephraem, Labruyère, Perard et Allard se sont rendus complices, en octobre et novembre 1833, des chefs des diverses coalitions formées à cette époque pour enchérir les travaux, lesquelles coalitions ont été suivies de tentatives ou commencement d'exécution, notamment des chefs de la coalition des ouvriers tailleurs, de celle des ouvriers cambreurs, de celle des ouvriers fileurs, ladite complicité résultant de ce que les susnommés ont, par promesses, machinations et artifices coupables, provoqué les chefs desdites coalitions à les former, à en tenter ou commencer l'exécution; 2^o de ce qu'ils leur ont donné, à cet effet, des instructions; 3^o de ce qu'ils les ont aidés et assistés avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé la formation desdites coalitions, et la tentative ou le commencement d'exécution dont ladite formation a été suivie; délits prévus par les art. 415, 59 et 60 du Code pénal;

Mais ayant égard aux circonstances atténuantes résultant en faveur de Dufrayze de son jeune âge, et en faveur de Royer, Ephraem, Labruyère, Perard et Allard de leur défaut de lumières qui les a livrés aux suggestions étrangères; prenant en outre en considération la durée de la détention préventive qu'ont subie la plupart des prévenus;

Le Tribunal condamne Lebon, Mathé et Lemonnier chacun en trois années de prison, Vignerte à deux années, Dufrayze à six mois, Royer, Ephraem, Labruyère, Perard et Allard chacun à deux mois d'emprisonnement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— En rendant compte de l'affaire des mutuellistes, nous avons dit que l'un des prévenus se trouvait absent, parce qu'il avait reçu la mort dans les récents événements de Lyon; et que le bruit courait qu'il avait été brûlé vif dans une cheminée où il s'était réfugié. Aujourd'hui ce bruit est démenti dans une lettre signée de M. Laroche, qui raconte ainsi les détails de la mort des frères Pupier :

« Les deux frères Pupier habitaient la Croix-Rousse. Après avoir eu la précaution, la veille des événements, de transporter leurs familles et leurs effets les plus précieux dans une commune voisine, ils vinrent à Vaise avec plusieurs autres individus de la Croix-Rousse. Le 12 avril, à trois heures, ils furent tués les armes à la main, avec un militaire disciplinaire auquel ils s'étaient joints, et ce à l'extrémité du pré de la tuilerie du Chapeau rouge, dont ils avaient, dans leur fuite, escaladé l'enceinte. Laissés tous les trois sur la place, ils y furent dépouillés (d'après le rapport des habitants de la tuilerie) par d'autres insurgés armés qui rôdaient dans ce quartier; le soir, après l'action, ils furent ramassés et transportés au dépôt du cimetière de Vaise, et, lorsque l'on procéda à la reconnaissance des cadavres, on trouva sur eux des paquets de cartouches faites avec de la poudre à canon, des pierres à fusil, etc., etc.

Voilà comment a péri le prévenu Pupier. Il est donc constant qu'il est mort en plein champ, et qu'ainsi il n'a pas été brûlé vif avec sa famille dans la maison qu'il habitait. Ce qui n'est pas moins constant, c'est qu'il n'y a eu à Vaise aucune maison incendiée.

— Le nombre des arrestations, dans les derniers jours de l'insurrection, s'élevait à quatre cents environ. Par suite des interrogatoires et des travaux auxquels se sont livrés MM. les conseillers-instructeurs, environ deux cents ont été relâchés.

Tous les jours on amène encore des prisonniers, soit de la ville, soit du dehors. Parmi les détenus préventivement, il y a un certain nombre de personnes connues par l'exaltation de leurs opinions légitimistes; toutefois, les républicains forment le plus grand nombre.

(*Courrier de Lyon.*)

— L'affaire des républicains d'Aix a été jugée le 19. On se rappelle les scènes de désordre qui eurent lieu à Aix, le 24 novembre dernier. Un nommé Jalus se présenta dans la salle de spectacle, coiffé d'un énorme bonnet rouge. Bientôt des rixes eurent lieu à cette occasion, et la police le fit arrêter. Confié à la gendarmerie, il était conduit en prison, lorsque de prétendus républicains accourant de toutes parts, fondirent sur l'escorte et voulurent délivrer le prisonnier. Une lutte s'engagea entre les gendarmes et les émeutiers, et elle ne fut terminée que par l'intervention de la force armée, qui, assaillie elle-même à coups de pierres, dont les soldats et officiers furent atteints, se trouva dans la dure nécessité de se défendre, et blessa grièvement plusieurs des assaillans.

Dubourg (Jean-Baptiste), forçat libéré; Boyer, Mathieu, forçat libéré; Reynaud (Honoré-Hippolyte), soldat au 29^e de ligne, furent arrêtés à cette occasion, et ont été traduits, le 19 avril, devant la Cour d'assises, sous l'accusation de rébellion envers la force publique.

Déclarés coupables, les accusés ont été condamnés, Jalus à six mois, Reynaud à dix mois, Dubourg et Boyer à un an et un jour d'emprisonnement; Jalus, en outre, à 200 fr. d'amende.

— Dans sa séance du 19 de ce mois, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Caen a renvoyé devant les prochaines assises de Calvados, les nommés J. B. Poussin et Aimée Bertheaume, comme ayant assassiné le sieur Poussin, dit Lalonde, âgé de 82 ans, père de l'accusé.

De l'instruction, il résulte qu'il existait depuis longtemps des relations intimes entre Poussin et la fille Ber-

theaume, servante dans l'auberge que tenait Poussin père, à Livarot; que ce dernier voyait avec déplaisir cette liaison, et plusieurs fois avait déclaré qu'il ne donnerait jamais son consentement à ce que le mariage en fût la suite, ce qui aurait fait tenir à la fille Bertheaume des propos annonçant de mauvais sentiments envers Poussin père. Au commencement de novembre dernier, cette fille avait déclaré à Poussin fils qu'elle était enceinte, et cette circonstance leur avait fait fixer aux jours gras l'époque de leur mariage. Dans la nuit du 25 au 26 novembre, Poussin père fut assassiné dans son lit, placé dans une chambre au premier étage. Son cadavre portait la trace de sept blessures, dont cinq à la tête.

— La question déjà agitée il y a deux ans devant les Tribunaux, dans l'affaire de l'abbé Dumontel, la question du mariage d'un individu engagé dans les ordres religieux, mais n'exerçant plus le sacerdoce, va se présenter, assure-t-on, devant le Tribunal civil de Pont-l'Évêque (Calvados). Un ecclésiastique, d'un âge mûr, tombé dans la disgrâce de l'évêque et suspendu ou interdit des fonctions de desservant, voulant sortir de la fautive position où il se trouve, isolé entre la vie civile et l'état religieux, a dû, depuis un ou deux jours, commencer l'instance tendant à obtenir la faculté de s'engager dans les liens du mariage.

PARIS, 29 AVRIL.

— Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies à huis-clos, en la chambre du conseil, pour s'occuper, dit-on, de la requête des concessionnaires du pont de la Grève, à l'effet de faire régler l'indemnité de déperdition occasionnée par l'érection de ce pont. La Cour a fait choix, conformément à la loi du mois de juillet dernier, de vingt jurés chargés des estimations, et pris dans les divers arrondissements de Paris.

— M. Arsène Aumont Thiéville, docteur en droit, a été nommé aux fonctions de notaire à Paris, en remplacement de M^{re} Michel Aumont, par ordonnance royale en date du 20 avril 1834.

— Le Tribunal retentit souvent des demandes en séparation de corps, et si l'on jugeait des douceurs du mariage par le Palais-de-Justice, on courrait grand risque de se tromper lourdement.

M^{me} Moreau exposait aujourd'hui à la troisième chambre, par l'organe de M^e Syrot, la longue série de mauvais traitements exercés sur elle par son mari; ce sont encore des coups et des injures qui depuis de longues années troublent tous les jours le ménage. Mais ces faits sont d'un caractère horrible; ainsi, un jour le mari, soupçonnant sa femme d'avoir caché dans son sein des billets de banque, eut la barbarie de prendre un couteau, de lui déchirer avec la pointe ses vêtements au risque de lui percer la poitrine, et, furieux il chercha, mais inutilement dans les lambeaux ensanglantés des vêtements les billets de banque qui n'existaient que dans son imagination.

La dame Moreau était restée silencieuse jusqu'à ce jour, et avait en secret dévoré ses larmes et ses souffrances; mais il y a peu de jours, à la suite d'une de ces scènes de violence, les parens la surprisent avant qu'elle eût pu faire disparaître les traces du sang dont elle était couverte. Elle comprit sur leurs instances, que la vie commune était désormais insupportable, et elle forma sa demande en séparation de corps.

En présence d'allégations d'une telle nature, le Tribunal ne pouvait hésiter, et il a ordonné la preuve des faits articulés par la dame Moreau.

— En 1825, M. Hyrvoix s'est associé avec M. Quénot, pour trois opérations particulières, ayant pour but la construction de trois ponts suspendus à Jarnac, Sainte-Foy et Laubardemont. Les deux associés étaient solidaires et co-gérans; chacun d'eux devait fournir des fonds.

M. Hyrvoix a retourné à M. le comte de Coutard la moitié de l'intérêt qu'il avait dans ces trois sociétés, et M. de Coutard est devenu le croupier de M. Hyrvoix en acceptant les mêmes clauses, charges et conditions que celles imposées à M. Hyrvoix dans lesdits actes.

Plus tard, M. Hyrvoix acheta les droits de M. Quénot dans l'entreprise; puis, cette vente n'ayant pas paru régulière, des arbitres nommés par les parties, aux termes de leur acte de société, furent chargés de régler leurs droits réciproques, et, sur leur décision, des conventions furent formulées, enregistrées et déposées en entier au greffe du Tribunal de commerce. Il paraît que tous ces actes furent connus de M. le comte de Coutard, qui a constamment reçu pendant tout ce temps les avantages que lui donnaient les actes dans lesquels il est sous-associé.

Cependant, au mois d'août 1833, M. de Coutard, alléguant la découverte de faits d'où résultait, suivant lui, la preuve que les actes ci-dessus avaient été faits en fraude de ses droits, s'est cru fondé à considérer ses conventions avec M. Hyrvoix comme résiliées par le fait de ce dernier, et se prétendant créancier de celui-ci de la somme de 160,000 fr., montant de son compte social, il a formé des oppositions entre les mains de tous les débiteurs de M. Hyrvoix, et l'a ainsi paralysé dans toutes ses ressources à la fois.

M. Hyrvoix a dû, dès lors, former contre M. de Coutard, une demande en dommages-intérêts, sur laquelle le Tribunal sera appelé à statuer incessamment. Aujourd'hui il s'agissait provisoirement d'obtenir la main-levée des oppositions formées militairement par M. le lieutenant-général comte de Coutard, sans permission du juge et sans titre. M^e Chaix-d'Est-Ange a eu peu de peine à la faire prononcer, malgré les efforts de M^e Berryer.

Nous rendrons compte des détails du procès au fond, qui promettent des révélations piquantes sur la manière dont se traitaient certaines affaires passant par les mains des hauts personnages de la restauration.

— Voici le relevé des principales affaires qui seront jugées dans la première quinzaine de mars sous la présidence de M. Grandet :

Samedi, 5 : Gauthier-Larivière, cris séditieux; Drouet, abus de confiance. Mardi, 6 : Archambault, abus de confiance. Mercredi, 7 : Denis Lautissier, faux. Vendredi, 9 : Larvier, banqueroute; Muller, blessures graves. Samedi, 10 : *Tribune*. Mercredi, 14 : Lemerrier, faux.

— La Cour d'assises ne tiendra séance ni le jeudi 1^{er} mai (St-Philippe), ni le jeudi 8 mai (jour de l'ascension).

— Les élections de la garde nationale ont blessé sans doute bien des amours-propres, mais on devait croire qu'aucun des *destitués* ne songeait à demander réparation de sa défaite en police correctionnelle, et à requérir des dommages-intérêts en compensation des épaulettes perdues dans le grand combat électoral.

C'est cependant ce que faisait ce matin devant la 7^e chambre, par l'organe de M^e Perrin, un estimable négociant de la rue Saint-Denis, naguère lieutenant, aujourd'hui, *proh dolor!* simple chasseur de la 5^e légion. Voici le fait :

La compagnie était réunie à la mairie pour faire les élections; déjà les deux capitaines avaient été nommés, et on allait procéder à la nomination du lieutenant, lorsqu'un votant demanda la parole, et pria M. le maire de donner lecture de l'article 15 de la loi sur la garde nationale, lequel article déclare que les vagabonds, repris de justice, et condamnés pour banqueroute, ne peuvent faire partie de la milice citoyenne.

M. le maire donne cette lecture, et il demande ensuite au réclamant dans quel but il a fait sa réquisition. M. Flayolle répond qu'il a entendu dire que l'un des candidats, lieutenant actuel, avait été condamné comme banqueroutier simple, et que si le fait est vrai, il ne peut figurer sur les contrôles, encore moins être revêtu d'un grade. Le lieutenant proteste contre cette inculpation: on passe outre, et soit que ces révélations, quoique mensongères, eussent exercé quelque influence sur les votes, soit par tout autre motif, le lieutenant ne fut pas réélu.

C'est à raison de ces faits qu'il avait cité M. Flayolle comme coupable de diffamation.

Ce procès, comme on le voit, présentait à juger une question qui n'est pas sans quelque importance. Il s'agissait de savoir si dans le cas d'une convocation électorale, les électeurs n'étaient pas autorisés à discuter le mérite et les capacités des candidats, et si une imputation qui dans toute autre circonstance eût pu être punie comme diffamatoire, ne devait pas dans ce cas spécial, être considérée comme une des conséquences naturelles, quoique fâcheuses, du droit de discussion, lorsque d'ailleurs il n'y avait pas intention de diffamer, mais seulement desir de vérifier un fait. C'était là en effet le système présenté par M. Flayolle.

Ce moyen de défense combattu par l'avocat du plaignant a été soutenu par M. Desclozeaux, avocat du Roi, et le Tribunal, sans entendre M^e Etienne Blanc, avocat du prévenu, a prononcé en ces termes :

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi de mars 1831, tout individu qui aurait été condamné comme banqueroutier peut être admis à faire partie de la garde nationale;

Que tout individu appelé aux élections a le droit de s'assurer si ceux qui figurent sur les contrôles de la garde nationale ont qualité à cet effet;

Attendu que Flayolle n'a fait qu'user de ce droit, et qu'ainsi il n'a pas pu se rendre coupable du délit de diffamation;

Le Tribunal renvoie Flayolle de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

— Une plainte en voies de fait dirigée par M. Gros, amenait aujourd'hui devant la 7^e chambre deux prévenus parmi lesquels figurait le sieur Léotaud, ancien officier de paix, dont le nom a acquis une certaine publicité dans divers procès politiques.

A l'appel de la cause, M. Desclozeaux, avocat du Roi, se lève, et fait observer que d'après une note qui se trouve jointe au dossier, il paraîtrait qu'indépendamment de la citation directe donnée aux prévenus, une plainte aurait été déposée au parquet par le plaignant, et que sur cette plainte une instruction aurait été suivie par M. Duret d'Aréhac; mais que par une circonstance inexplicable les pièces auraient été envoyées à la Chambre des pairs. Dans

cet état, le ministère public pense qu'il y a lieu de renvoyer la cause à huitaine pour prendre des renseignements sur ce fait.

M^e Pichenot, avocat du plaignant: Il serait possible que le sieur Léotaud, qui a joué un rôle si remarquable dans certaines affaires, eût provoqué une instruction pour éviter l'audience publique. Mais j'affirme que ni le plaignant, ni aucun des témoins n'ont comparu devant un juge d'instruction.

M. le président: Si une instruction a été faite, elle l'a été régulièrement, et la justice ne fait acception ni des noms, ni des qualités des prévenus.

Léotaud: Moi, j'affirme que je n'ai porté aucune plainte, et que je n'ai fait aucune démarche. Loin d'éviter l'audience, je demande à être jugé.

Le Tribunal a remis l'affaire à huitaine pour avoir de plus amples renseignements.

— L'administration du Journal des Notaires avait ouvert, en 1835, un concours sur une question importante de responsabilité des notaires envers leurs clients. Le prix se composait d'une médaille d'or de 500 fr. et d'un exemplaire des différents ouvrages publiés par l'administration du Journal des Notaires. Dix-sept Mémoires ont été envoyés au concours. Un jury d'examen, composé de magistrats de la Cour royale de Paris, et du Tribunal de la Seine, d'avocats à la Cour de cassation et à la Cour royale, et de notaires, a décerné le prix dans sa séance du 17 avril, à M. Joseph Abram, notaire à Orchem-Vennes (Doubs). Une mention honorable a été accordée à l'auteur du Mémoire, portant pour épigraphe: *Auctoritas necessaria et voluntas explorata legis.*

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

AVIS.

Le général Bertrand avertit les marchands, fournisseurs et prêteurs d'argent, qu'il ne paiera aucune fourniture, marchandise, dépense, ou emprunt quelconque, daté juste ou antérieur, qui auraient été faits ou pourraient l'être, en France ou autre part, soit pour sa maison, soit pour quelqu'un de sa famille, soit pour lui-même, que sur sa signature personnelle.

LE PALAIS-DE-JUSTICE,

JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (3 sous).

On trouve le PALAIS-DE-JUSTICE chez l'ÉDITEUR de la France Pittoresque, place de la Bourse, n° 15.

On s'abonne au Bureau, rue de l'Arcade Colbert, n. 2, près la rue Vivienne. — Prix pour Paris: 3 fr. 75 c. pour six mois; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Étranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année.

JOURNAL DES NOTAIRES ET DES AVOCATS.

Prix: 15 fr. par an. — Cinq mille cinq cents Abonnés. — On répond gratuitement aux questions présentées par les Abonnés.

DICTIONNAIRE DU NOTARIAT (3^e ÉDIT.)

6 gros volumes in-8°. — Prix: 36 fr. — Plus de cinq mille exemplaires ont déjà été vendus.

NOUVEAU FORMULAIRE DU NOTARIAT,

Un fort volume in-12. — Prix: 6 francs.

Les demandes doivent être adressées franchises de port, comme suit:

A l'Administration du Journal des Notaires et des Avocats, rue de Condé, n° 10, à Paris.

RECUEIL DES LOIS ET ORDONNANCES

D'UN INTÉRÊT GÉNÉRAL,

De puis le 7 août 1830, avec des Notes explicatives, et deux Tables chronologique et alphabétique pour chaque année, par les Jurisconsultes Rédacteurs du Journal des Notaires.

Prix: 3 fr. par année, franc de port.

Ce Recueil paraît à des époques indéterminées, et dès que les matières fourniees par le *Bulletin des Lois* peuvent remplir une feuille d'impression; de cette manière, les Abonnés le reçoivent presque aussitôt que pourait leur parvenir le *Bulletin des Lois*. Il compte déjà près de quatre mille Abonnés.

Les demandes doivent être adressées franchises de port comme suit:

A l'Administration du Journal des Notaires et des Avocats, rue de Condé, n. 10, à Paris.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le dix-huit avril mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-trois dudit mois par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c., fol. 67, r. case 3.

La société des fosses mobiles et inodores, sous la raison COLLON et C^e, dont le siège est à la petite Villette, près Paris, rue de Meaux;

Et M. LOUIS-JONAS BONNET, fabricant de produits chimiques, demeurant à Vaugirard, barrière des Fourniaux, n. 3;

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale BONNET et C^e, pour la fabrication et la vente d'un engrais appelé *poudre composée*.

Cette société durera neuf ans, à compter dudit jour dix-huit avril; son siège sera à la Petite-Villette, à l'établissement des fosses mobiles et inodores.

La signature sociale n'appartient qu'aux deux associés conjointement; en conséquence, aucun engagement n'obligera la société s'il n'est signé des deux associés conjointement; néanmoins, M. BONNET pourra signer seul les quittances, acquits et décharges.

La société COLLON et C^e apporte à la société BONNET et C^e, un brevet d'invention pour la fabrication de l'engrais dit *poudre composée*, et délivré le vingt-cinq octobre mil huit cent-vingt; la jouissance du logement nécessaire pour le bureau des employés; la jouissance, mais pendant six mois seulement, de la cour située près du pavillon occupé par les employés, de quatre arpens de terrain (un hectare cinquante-sept ares 60 centiares), pour y établir les bassins, machines, hangars, fourneaux de carbonisation, etuves et magasins; enfin toutes les matières fécales recueillies dans les appareils des fosses mobiles et inodores.

M. BONNET, de son côté, apporte tout son temps et son industrie;

Il fournira, à titre d'avances, les sommes nécessaires pour établir les objets ci-dessus énoncés, et généralement tout ce qui doit composer le matériel de l'entreprise;

Ces dépenses seront par lui payées comptant, de manière que les fournisseurs ne puissent exercer aucune action ni privilège contre la société;

Elles ne s'élèveront pas au-dessus de vingt mille francs, et ne seront remboursées à M. BONNET que sur les produits de l'entreprise.

Pour extrait:

COLLON et C^e, et BONNET.

D'un acte reçu par M^e Lecomte, notaire à Paris, le quinze avril mil huit cent trente-quatre, enregistré; il appert que la société formée à Paris, rue Michel-Comte, n. 21, pour le commerce de papeterie en gros, entre M^{lle} MADELINE-FLORE ROUEN, veuve de M. FRANÇOIS-FÉLIX LEULLIER, et M. JACQUES HERBIN fils, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Michel-Comte, n. 21, sous la raison sociale HEBBIN et veuve LEULLIER, a été dissoute à compter du premier avril mil huit cent trente-quatre.

Et que M. HERBIN a été chargé de la liquidation de ladite société.

D'un acte reçu par M^e Augustin Barthélemy Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois avril mil huit cent trente-quatre, contenant déclaration par M. Delloye ci-après nommé, portant cette mention:

Enregistré à Paris, troisième bureau, vingt-quatre avril mil huit cent trente-quatre, folio 408, verso case 6, reçu un franc dix centimes, dixième compris; signé: Favre.

Il appert, que la Société en commandite pour l'établissement et l'exploitation d'un dépôt central de librairie, formée suivant acte reçu par M. Cahouet, notaire, à Paris, le trente-un janvier mil huit cent trente-quatre;

Dont M. HENRY LOUIS DELLOYE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Breda, n° 5, est seul le gérant;

Dont la raison sociale est DELLOYE et compagnie;

Dont la signature appartient à M. DELLOYE seul, qui cependant ne peut en faire usage pour souscrire des billets, ou contracter des obligations au nom de

la Société, ses affaires devant se faire au comptant;

Dont le fonds social est de deux cent mille francs divisé en deux cents actions de mille francs chacune.

Dont la durée est de dix années, qui commenceront à compter du jour où les souscriptions d'actions auront atteint le chiffre de cent vingt mille francs;

Et dont le siège est établi à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5.

Est définitivement constituée à compter du quinze avril mil huit cent trente-quatre, attendu que les souscriptions d'actions ont dépassé cent vingt mille francs.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, à Paris, ci-devant boulevard St-Martin, 4, et maintenant boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication préparatoire sur licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 3 mai 1834, en trois lots, qui pourront être réunis d'une grande PROPRIÉTÉ, dite *Cour du Cheval-Blanc*, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 19, 21 et 23, et place de la Bastille, composée de plusieurs maisons, hangars, ateliers, magasins, écuries, remises, circonstances et dépendances, sur les mises à prix, savoir:

Pour le premier lot, de 110,000 fr.

Pour le deuxième lot, de 35,000

Pour le troisième lot, de 130,000

305,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o Audit M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété;

2^o A M^e Moulin, avoué cointisant, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6;

3^o A M^e Vigier, avoué cointisant, demeurant à Paris, rue Saint-Fenoit, 43;

4^o A M^e Fould, notaire de la succession, demeurant rue Saint-Marc, 48;

5^o A M^e Trécourt, rue Bourbon-Villeneuve, 26.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le dimanche 4 mai 1834, midi.

Place de la commune de la Chapelle-Saint-Denis. Consistant en ustensiles d'un fonds de charon, fer, charrette, roues, meubles, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

AVIS.

Il vient de paraître chez le libraire Igonette, rue de Savoie, n. 12, la quatrième édition du TRAITÉ GÉNÉRAL DE L'ARBITRAGE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, 2 vol. in-8°, par M. Goubeau de la Biellerie, ancien président, auteur de divers autres ouvrages. Lorsque cet ouvrage a paru, tous les journaux de la capitale en ont fait ressortir la grande utilité pour toutes les classes de la société, notamment pour MM. les membres des Cours et Tribunaux, pour les juges-de-peace, les juges du commerce, les avocats, avoués, les notaires, les huissiers, greffiers, et pour tous les négociants, fabricans, hommes d'affaires, divers propriétaires, etc., etc. Le grand succès d'un tel ouvrage était prévu; il s'est réalisé, puisque la quatrième édition vient de paraître.

Nous ne pouvons trop recommander à nos abonnés l'acquisition du *Traité général de l'arbitrage* de M. Goubeau de la Biellerie; ils posséderont un guide certain pour la marche à suivre dans les arbitrages, que l'on voit avec satisfaction se multiplier en France comme étant la voie la plus prompte et la plus économique pour terminer beaucoup de contestations; d'ailleurs, le prix très modique de l'ouvrage doit déterminer à en faire l'acquisition. Il est à sept francs les 2 vol. in-8°, et huit francs pour les départemens.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 30 avril.

LAROCHE, sellier. Concordat, 9
LEROY-LIVREROIS, M^e de beurre. Syndicat, 3
GRESSIER, tailleur. Vérification, 3
JEZEQUEL,Fabr. de bijoux dorés. Concordat, 3

du jeudi 1^{er} mai.

(Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

HEURTEUX, tailleur, le 1^{er} mai. heur. 3

BOURSE DU 29 AVRIL 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	104 55	104 60	104 55	104 55
— Fin courant.	104 55	104 60	104 55	104 55
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. a. d.	78 35	78 40	78 35	78 40
— Fin courant.	78 40	78 60	78 40	78 60
R. de Napl. compt.	94 50	95	94 90	95 10
— Fin courant.	95	95 10	95	95 10
R. perp. d'Esp. et.	72	72 1/2	72	72 3/8
— Fin courant.	72	72 1/4	72	72 3/4

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.